

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00387

Nom ou dénomination : LA FOURNEE DOREE COOK-LFDC

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2019 sous le numéro de dépôt 2080

LA FOURNEE DOREE COOK - LFDC**Société par Actions Simplifiée au Capital de 50.000 Euros****Siège Social : LES ACHARDS (85150)
ZA Sud des Achards – 6 Rue de l’Océan****RCS LA ROCHE SUR YON****-oOo-****ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE****DU 6 MARS 2019**

Le 6 mars 2019, à l’issue de la signature des statuts de la société « LA FOURNEE DOREE COOK - LFDC », au siège social, la société INVEST PB HOLDING, actionnaire unique de la Société « LA FOURNEE DOREE COOK - LFDC » a pris les décisions suivantes relatives :

- A la nomination d’un Directeur Général ;
- Aux pouvoirs pour l’accomplissement des formalités consécutives.

PREMIERE RESOLUTION – NOMINATION D’UN DIRECTEUR GENERAL

L’actionnaire unique, conformément aux dispositions de l’article 13 des statuts, décide de nommer en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Patrick MORICEAU**
Demeurant 9 Rue des Guittonnes – Le Château d’Olonne 85180 LES
SABLES D’OLONNE

Né à SAUMUR (49) le 30 janvier 1960

A ce titre, Monsieur Patrick MORICEAU disposera, conformément aux dispositions de l’article 13 précité, des pouvoirs attribués statutairement aux Directeurs Généraux.

7

UP

En rémunération de ses fonctions de Directeur Général de la société, Monsieur Patrick MORICEAU aura droit, le cas échéant, à traitement qui sera fixé ultérieurement par décision de l'actionnaire unique.

D'ores et déjà, Monsieur Patrick MORICEAU a droit au remboursement de ses frais de voyage et de déplacement engagés par lui dans l'intérêt de la société conformément à son objet social.

Monsieur Patrick MORICEAU, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de directeur général qui lui sont conférées et n'être l'objet d'aucune incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

DEUXIEME RESOLUTION – FORMALITES DE PUBLICITE, POUVOIRS

L'Actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités requises par la réglementation en vigueur consécutivement à la résolution qui précède, et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par l'actionnaire unique et par Monsieur Patrick MORICEAU aux fins d'acceptation de ses fonctions de Directeur Général.

*Bon pour acceptation de mes fonctions
de Directeur Général*



LA FOURNÉE DOREE COOK – LFDC

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros

Siège social : LES ACHARDS (85150)

ZA Sud des Achards – 6 Rue de l'Océan



STATUTS

CP

LA FOURNEE DOREE COOK – LFDC
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros
Siège social : LES ACHARDS (85150)
ZA Sud des Achards – 6 Rue de l’Océan

-oOo-

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- **La société INVEST PB HOLDING, Société par actions Simplifiée au capital de 535.721 € dont le siège social est à LES ACHARDS (85150) ZA Sud des Achards – 6 Rue de l’Océan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 412 543 084**

Représentée par Monsieur Christian PEAU, Président, dûment habilité aux termes d’une délibération du Conseil de Surveillance en date du 6 Février 2019.

A ETABLI, AINSI QU’IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU’IL A DECIDE D’INSTITUER.

CP

LA FOURNEE DOREE COOK – LFDC
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros
Siège social : LES ACHARDS (85150) ZA Sud des Achards – 6 Rue de l’Océan

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La fabrication et la commercialisation de tous produits de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, biscuiterie ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **LA FOURNEE DOREE COOK – LFDC** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

CP

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LES ACHARDS (85150) ZA Sud des Achards – 6 Rue de l'Océan**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 Euros) correspondant à la valeur nominale de CINQ CENTS (500) actions de CENT (100) Euros chacune souscrites et libérées intégralement de ladite valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE.

Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 4 Mars 2019.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de CENT (100) EUROS** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'actionnaire unique sur rapport du Président de la Société.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

CP

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique.

Article 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique qui peut le révoquer à tout moment.

Le premier Président est la société **INVEST PB HOLDING**.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'actionnaire unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'actionnaire unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision de l'actionnaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

Article 15 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'actionnaire unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'actionnaire unique sont de la compétence du Président

Article 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{ER} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2019.

Article 17 – COMPTES ANNUELS

17.1. Inventaire – comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'actionnaire unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

17.2. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'actionnaire unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

17.3. Mise en paiement des dividendes

L'actionnaire unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'actionnaire unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'actionnaire unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'actionnaire unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire nique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait liquidation.

Article 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société, seront tranchées par les Tribunaux de LA ROCHE SUR YON.

Article 21 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

En application des dispositions de l'articles L.823-I du Code de Commerce, seul un Commissaire aux comptes titulaire est désigné, pour six exercices, savoir :

➤ **La société CL AUDIT**

exerçant PA Actilonne – Allée Alain Gautier – Olonne sur Mer 85340 LES SABLES D'OLONNE

Laquelle a accepté par avance lesdites fonctions, en précisant dans la lettre d'acceptation de son mandat qu'elle n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la Loi.

Article 22 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la société INVEST PB HOLDING, actionnaire unique et Présidente, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'actionnaire unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en deux exemplaires originaux

A LES ACHARDS
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
Le 6 MARS

Pour la société INVEST PB HOLDING

Monsieur Christian PEAU ès-qualités

(Mention manuscrite "Lu et approuvé et bon pour acceptation, pour le compte de la société INVEST PB HOLDING, des fonctions de Présidente")

Lu et approuvé et bon pour acceptation, pour le compte
de la société INVEST PB HOLDING, des fonctions de
Présidente

